



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 janvier 2003

Cinquante-septième session  
Point 21, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.43/Rev.1 et Add.1)]

#### **57/146. Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil sur la situation en République démocratique du Congo,

*Rappelant en outre* l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka<sup>1</sup> et le plan de désengagement de Kampala<sup>2</sup>, les obligations contractées par tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

*Alarmée* par les souffrances qui frappent la population civile dans tout le pays, et demandant que sa protection soit assurée,

*Gravement préoccupée* par la dégradation de la situation humanitaire économique et sociale en République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, et par les effets de la poursuite des combats sur les habitants, notamment les femmes et les enfants,

*Profondément préoccupée* par la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), notamment parmi les femmes et les jeunes filles de la République démocratique du Congo,

*Se déclarant vivement préoccupée* par les terribles conséquences du conflit sur la situation humanitaire et celle des droits de l'homme et par les informations à ce

<sup>1</sup> S/1999/815, annexe.

<sup>2</sup> Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

propos figurant dans les rapports sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo<sup>3</sup>,

*Gravement préoccupée* par les répercussions néfastes de la guerre sur le développement durable dans la région des Grands Lacs,

*Profondément préoccupée* par les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions considérables que continue de subir la République démocratique du Congo, ainsi que par les graves dommages causés à l'infrastructure et à l'environnement,

*Consciente* que la République démocratique du Congo a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins, ce qui sollicite fortement les ressources limitées du pays, et exprimant l'espoir que les conditions propices au rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés seront bientôt réunies,

*Rappelant* que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes socioéconomiques imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par la poursuite du conflit,

*Consciente* de l'étroite corrélation entre le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue d'une relance rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie dévastée ainsi qu'à rétablir les services de base et à remettre en état l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. *Accueille avec satisfaction* la signature par la République démocratique du Congo et la République rwandaise de l'Accord de paix conclu à Pretoria le 30 juillet 2002<sup>5</sup>, et la signature par la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda de l'Accord conclu à Luanda le 6 septembre 2002, et rend hommage à l'action menée par les Gouvernements sud-africain et angolais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter l'adoption de ces accords ;
3. *Exhorte* toutes les parties concernées de la région à mettre fin à leurs activités militaires et à cesser d'apporter quelque appui que ce soit aux groupes armés ;
4. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par toutes les parties étrangères au conflit de retirer complètement leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo et les progrès accomplis dans le déroulement de ce processus, souligne qu'il importe que les retraits se déroulent de manière transparente et ordonnée et soient vérifiés, et appelle les signataires de ces accords à les appliquer intégralement ;
5. *Exhorte* toutes les parties concernées de la région à cesser de recruter, d'entraîner et d'utiliser des enfants soldats, se félicite des premières mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour démobiliser les

---

<sup>3</sup> Voir S/2001/357, S/2001/1072 et S/2002/1146.

<sup>4</sup> A/57/377.

<sup>5</sup> S/2002/914, annexe.

enfants soldats et les réinsérer dans la vie sociale, et exhorte le Gouvernement et toutes les parties à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

6. *Salue* la volonté des parties congolaises de parvenir à un accord complet sur la transition politique, souligne l'importance qu'un tel accord revêt pour le processus de paix de façon générale, et engage toutes les parties congolaises à coopérer activement en vue de conclure rapidement cet accord, qui est indispensable pour améliorer l'accès humanitaire ;

7. *Souligne* que l'aboutissement du processus de paix et la reprise de l'activité économique en République démocratique du Congo sont indissociables, et insiste à cet égard sur la nécessité d'une assistance économique accrue de la part de la communauté internationale ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* devant la détérioration de la situation humanitaire dans tout le pays et par le grand nombre de déplacés dans la partie orientale du pays et, en particulier, dans la région de l'Ituri, et demande instamment à toutes les parties de prévenir d'autres déplacements de population et de faciliter le rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu d'origine ;

9. *Se déclare profondément préoccupée également*, en particulier, par le fait que la situation humanitaire ne cesse de s'aggraver dans la région de l'Ituri, appelle toutes les parties congolaises sur le terrain à coopérer pleinement avec la Commission de pacification de l'Ituri en vue de parvenir promptement à un accord, et appelle tous les États de la région à exercer leur influence sur les parties congolaises pour qu'un tel accord puisse être conclu dans les meilleurs délais ;

10. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de nouveaux mécanismes de coordination visant à assurer une réponse cohérente et efficace à la crise humanitaire complexe que traverse la République démocratique du Congo ;

11. *Appelle instamment* au respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, et exhorte toutes les parties à respecter le droit humanitaire international, en particulier les Conventions de Genève de 1949<sup>6</sup> et ses Protocoles additionnels de 1977<sup>7</sup> ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties de respecter scrupuleusement le droit humanitaire international de manière à ce que le personnel humanitaire ait librement accès, en toute sécurité, à toutes les populations touchées dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire ;

13. *Demande* le rétablissement de la liaison fluvio-ferroviaire Kisangani-Kindu pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi que l'accès du personnel humanitaire ;

14. *Engage* la communauté internationale à accroître son appui à l'action humanitaire engagée en République démocratique du Congo ;

15. *Invite* les gouvernements à continuer d'apporter un appui à la République démocratique du Congo ;

16. *Prie* le Secrétaire général :

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

a) De poursuivre de toute urgence, agissant en coordination avec le Président par intérim de l'Union africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région sur les moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka<sup>1</sup> et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

b) De poursuivre, agissant de concert avec le Président par intérim de l'Union africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région en vue de convoquer, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs, afin de s'attaquer de façon globale aux problèmes de la région ;

c) De suivre de près la situation économique en République démocratique du Congo en vue de mobiliser la participation et le soutien en faveur d'un programme d'aide financière et matérielle au pays qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction ;

d) De lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*75<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2002*